

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 18 novembre 1992
ayant pour objet de fixer les modalités d'application du
recours contre tiers responsable prévu à l'article 232 du Code
de la sécurité sociale**

Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 27 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 18 novembre 1992 ayant pour objet de fixer les modalités d'application du recours contre tiers responsable prévu à l'article 232 du code des assurances sociales intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter par le texte en projet.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 19 octobre 2016 ; ceux de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture, par dépêches respectivement des 26 octobre et 14 décembre 2016.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet est censé apporter des modifications au règlement grand-ducal du 18 novembre 1992 ayant pour objet de fixer les modalités d'application du recours contre tiers responsable prévu à l'article 232 du code des assurances sociales, en vue de permettre un calcul plus précis du montant du recours.

Par ailleurs, il est procédé à un remplacement des données biométriques afin de tenir compte d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 3 septembre 2014 (affaire C-318/13 [ECLI:EU:C:2014:2133]), dans lequel la Cour a jugé que « l'article 4, paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant, pour le calcul d'une prestation sociale légale versée en raison d'un accident de travail, l'application, comme facteur actuariel, de la différence d'espérance de vie entre les hommes et les femmes, lorsque l'application de ce facteur conduit à ce que la réparation versée en une fois au titre de ladite prestation est inférieure, lorsqu'elle est allouée à un

homme, à celle que percevrait une femme du même âge qui se trouve dans une situation similaire. » Les données biométriques actuellement utilisées sont différentes pour les hommes et pour les femmes afin de tenir compte de la différence existante au niveau de l'espérance de vie. En vue de tenir compte de l'arrêt précité, il est proposé de remplacer les données différenciées selon le sexe par des données biométriques unisexes établies par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé du règlement grand-ducal à modifier étant « règlement grand-ducal du 18 novembre 1992 ayant pour objet de fixer les modalités d'application du recours contre tiers responsable prévu à l'article 232 du code des assurances sociales », et les références figurant dans un intitulé ne pouvant pas être adaptées implicitement, l'intitulé du règlement en projet est à modifier en conséquence.

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter lors de la publication en fonction des avis effectivement parvenus.

Au préambule, le terme « Chambre » est à rédiger avec une lettre initiale majuscule.

Le terme « conseil » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule pour désigner le « Gouvernement en conseil ».

Articles 4 et 5

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes